



VILLE DE TARARE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216902437-20230321-DGS23-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2023

Publication : 22/03/2023

DGS23-15_20230321- AVENANT N°2 - ACCORD-CADRE
NOUVELLE EXTENSION VIDEOPROTECTION

Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

AVENANT N°2 À L'ACCORD-CADRE
FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
NOUVELLE EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION URBAIN
DE LA VILLE DE TARARE

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu la décision du Maire DGS22-40 du 6 octobre 2022 relative à l'accord-cadre pour les fournitures courantes et services pour la nouvelle extension du dispositif de vidéoprotection urbain de la Ville de Tarare,

Vu la décision du Maire DGS23-02 du 1^{er} février 2023 relative à l'avenant n°1 à l'accord-cadre pour les fournitures courantes et services pour la nouvelle extension du dispositif de vidéoprotection urbain de la Ville de Tarare

Vu l'accord-cadre pour les fournitures courantes et services pour la nouvelle extension du dispositif de vidéoprotection urbain notifié le 14 octobre 2022 à l'entreprise mandataire SERFIM TIC,

Vu le budget communal,

Considérant l'ajout de prestations sur le bordereau des prix unitaires,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver et de signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre pour les fournitures courantes et services pour la nouvelle extension du dispositif de vidéoprotection urbain de la Ville de Tarare avec l'entreprise mandataire SERFIM TIC.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au budget communal en section d'investissement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 21 mars 2023

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

